

# BREVES FO LOIRE

UNION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS FORCE OUVRIÈRE DE LA LOIRE

Bourse du Travail – 4 Cours Victor Hugo – 42028 SAINT-ETIENNE CEDEX 1

Tél. 04 77 43 02 90 Fax. 04 77 43 02 99 Mail : [udfo42@force-ouvriere.fr](mailto:udfo42@force-ouvriere.fr) site : <http://www.udfo42.fr>

N° 88 – 5 octobre 2015

## Editorial :

Éric Blachon, Secrétaire Général

De bien timides mobilisations, et pourtant ! Certaines organisations trainent les pieds, d'autres considèrent l'intérêt général et acquiescent sans réserve. Alors notre ministre de l'Economie ne se prive pas d'êtreindre le système social avec des remises en cause sans précédent. Il se répand en tout domaine empiétant même sur les prérogatives de ses collègues des ministères du Travail ou de la Fonction Publique. 35 heures, Code du Travail, statut des Fonctionnaires, tout y passe. Il s'excite, il excite et dit très certainement tout haut ce qui est évoqué dans les alcôves gouvernementales. Un ministre de l'Economie plus social qui s'était autorisé lui aussi des libertés de penser a été viré ! Il faut dire qu'il n'était pas sur la même longueur d'onde présidentielle. A force de cumuler les contradictions, les équivoques ou le cynisme le Président oublie ses promesses de campagne électorale ! C'est un pari risqué à l'aune d'élection régionale. Ne pas entendre les Français et surtout les salariés sur leurs difficultés d'un quotidien qui se dégrade comme les courbes du chômage, c'est poursuivre une politique d'austérité qui condamne toute reprise économique. Le 8 octobre, le conseil d'administration de Force ouvrière rédigera une résolution. Ce devra être un texte de combat pour répondre aux attaques qu'elles soient patronales ou gouvernementales !

## AFOC 42

### Numéros surtaxés

*La tarification des numéros spéciaux change le 1er octobre. Certains appels seront moins chers, mais d'autres risquent d'augmenter. Il va falloir ouvrir l'œil...*

Ils commencent par 08, par 30, 31 ou 36... Ce sont des appels qui pèsent souvent lourd dans nos factures de téléphone. Les numéros spéciaux connaissent une réforme tarifaire comme ils n'en ont pas connu depuis au moins vingt ans.

Avec cette réforme, entrant en vigueur le 1er octobre 2015, appeler ces numéros sera « plus simple, plus transparent, plus lisible », promettent les professionnels des services surtaxés sur le site de leur association, SVA+. Mais en réalité, il n'y a pas que des bonnes nouvelles pour le consommateur... La réforme permettra de mieux distinguer les deux éléments du prix : celui de la communication, déterminé par votre opérateur fixe ou mobile, et celui du service surtaxé proprement dit. Concrètement, qu'est-ce que ça change ?

Appeler ces numéros depuis son téléphone portable coûtera moins cher. Jusqu'à présent, les opérateurs mobiles surfacturaient les numéros les plus onéreux : ils ajoutaient leur propre surtaxe à la surtaxe du service lui-même – et cela dans la plus parfaite opacité. C'en sera fini.

De leur côté, les « numéros verts » (même si cette appellation disparaît avec la réforme) deviennent vraiment gratuits depuis les portables – jusqu'alors, ils ne l'étaient pas totalement.

Mais croire à une baisse généralisée du coût des appels serait une illusion. Tous les éditeurs de services surtaxés (vendeurs en ligne, médias, organismes administratifs...) ont dû choisir un nouveau tarif pour leur service avant le 1er octobre. Le risque est grand que certains profitent de l'occasion pour augmenter le coût facturé au consommateur.

D'autant que les tarifs, figés depuis des années, deviennent désormais très souples : pour les appels facturés à la durée, le professionnel pourra par exemple choisir un prix à la minute de 0,05 €, 0,06 €, 0,09 €, 0,10 €, 0,12 €... et jusqu'à 0,80 €, le maximum autorisé. Pour les éditeurs choisissant de facturer l'appel de façon forfaitaire, le tarif pourra monter jusqu'à 3 € l'appel. La vigilance sur le prix de ces appels est donc, plus que jamais, de mise : un message d'annonce du tarif est obligatoire au début de chaque appel.



### MUTUELLE OBLIGATOIRE

Dès janvier 2016, toutes les entreprises doivent souscrire une mutuelle entreprise obligatoire pour l'ensemble des salariés.

La loi sur la sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013 a instauré l'obligation pour les entreprises de proposer à tous leurs salariés une couverture complémentaire santé collective, c'est-à-dire une mutuelle d'entreprise obligatoire. Cette mesure est en vigueur depuis le 1er janvier 2014, avec une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2015 pour permettre des négociations.

La première phase de négociation pour la mise en place de telle complémentaire santé s'est déroulée au sein des branches professionnelles pour les entreprises rattachées à une CCN. À défaut d'accord de branche, des négociations ont été ouvertes au sein de l'entreprise : l'employeur doit négocier avec les représentants du personnel de l'entreprise. En revanche, à défaut d'accord de branche ou d'accord d'entreprise ou si l'entreprise emploie moins de 50 salariés, la mise en place de la couverture santé obligatoire doit impérativement se faire via une décision unilatérale de l'employeur avant le 1er janvier 2016.

D'ici le 1er janvier 2016, tous les employeurs du secteur privé doivent donc souscrire un contrat auprès d'un organisme assureur de leur choix, après mise en concurrence, et en assurer le suivi. Le contrat doit remplir au minimum les conditions suivantes :

-la participation financière de l'employeur doit être au moins égale à 50% de la cotisation ;

-le contrat doit respecter un socle de garanties minimales fixé par décret;

-la couverture est prévue pour l'ensemble des salariés et leurs ayants droit, ou pour une ou plusieurs catégories d'entre eux de façon générale et impersonnelle ;

-le contrat est obligatoire pour les salariés, sauf dans certains cas de dispenses d'adhésions.

Le niveau minimal des garanties d'assurance complémentaire santé que les entreprises doivent mettre en place à titre obligatoire au profit de leurs salariés au plus tard le 1er janvier 2016 et pour lesquelles elles doivent, avant cette échéance, engager une négociation a été fixé par décret. Par ailleurs, le décret précise les conditions dans lesquelles certains assurés peuvent demander à être dispensés de l'obligation d'affiliation, pour leur propre couverture ou pour celle de leurs ayants droit.

Source : [www.Juritravail.fr](http://www.Juritravail.fr)